Docusign Envelope ID: 0EA25FF1-5A31-8C49-8384-80DCF7FA7F45

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 83

du 03 novembre 2026

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

Noël THIEFINE

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

d'autre part.

Docusign Envelope ID: 0EA25FF1-5A31-8C49-8384-80DCF7FA7F45

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, modifié par les avenants n° 1 à 82, ce dernier en date du 11 février 2026, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1ER – TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du Transport Routier de Marchandises, des Activités Auxiliaires du Transport, du Transport de Déménagement, du Transport de Fonds et Valeurs et des Activités de Prestations Logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1er jour du mois suivant sa signature, à savoir le 1er décembre 2026.

ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1er jour du mois suivant sa signature, à savoir le 1er décembre 2026.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 03 novembre 2026

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Signé par : Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

Signé par : Olivier PONCELET
26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

Signé par : Noël THIEFINE
F51E7D276F1D424...

DocuSigned by: Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par :
D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

DS JR

Paraph OP

Paraphe

Paraphe MT

Paraph FB

Docusign Envelope ID: 0EA25FF1-5A31-8C49-8384-80DCF7FA7F45

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Paraphe
Paraphe DS
Paraphe
Paraph

Docusign Envelope ID: 0EA25FF1-5A31-8C49-8384-80DCF7FA7F45

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°83
du 03 novembre 2026

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1er décembre 2026

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	16,85 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	10,37 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	10,10 €	Article 12
Indemnité spéciale	4,55 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	9,14 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		
- 1 repas + 1 découcher	53,88 €	Article 6
- 2 repas + 1 découcher	70,73 €	

Paraphe

Paraphe DS

Paraphe

Paraph